

**MATRICE DE CONFORMITÉ**  
**Programme Good Pilot (Édition JPO)**  
**SEP(T) ou TMG RENOUELEMENT version 2.0 août 2022**

| Références réglementaires  | AMC/GM  | Pages  |
|--|---|--|
| <p><b>MED.A.030 Certificats médicaux</b></p> <p>a) Un élève-pilote ne peut voler en solo à moins de posséder un certificat médical tel que requis pour la licence correspondante.</p> <p>b) Le demandeur d'une licence, conformément à l'annexe I (partie-FCL), détient un certificat médical délivré conformément à la présente annexe (partie-MED) et correspondant aux privilèges octroyés par la licence demandée.</p>   |   | <p><b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b></p> <p>Reprise du (a) et signature du pilote stagiaire</p> <p><b>0-1</b></p> <p>2. Condition d'entrée en formation</p> |
| <p><b>FCL.015 Demande et délivrance, prorogation et renouvellement de licences, de qualifications et d'autorisations</b></p> <p>(a) Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences de pilote et de leurs qualifications et autorisations associées, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, seront soumises à l'autorité compétente selon la forme et la manière établies par ladite autorité. Elles devront être accompagnées de la preuve que les candidats satisfont aux exigences de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences ou d'autorisations, ainsi que des qualifications ou mentions associées, établies dans la présente annexe (partie FCL) et dans l'annexe IV (partie MED).</p>   |   | <p><b>0-2</b></p> <p>8. Fin de formation</p>   |
| <p><b>FCL.030 Examen pratique</b></p> <p>(a) Avant de présenter un examen pratique pour la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat devra avoir réussi l'examen théorique requis, sauf dans le cas de candidats qui suivent un cours de formation en vol intégrée.</p> <p>Dans tous les cas, l'instruction théorique devra toujours avoir été accomplie avant de pouvoir présenter les épreuves pratiques.</p> <p>(b) À l'exception de la délivrance de licences de pilote de ligne, le candidat à un examen pratique doit être recommandé pour l'examen par l'organisme/la personne responsable de la formation, à l'issue de ladite formation. Les dossiers de formation seront mis à la disposition de l'examineur.</p>   |   | <p><b>0-1</b></p> <p>5. Structure du stage – Remise à niveau théorique</p> <p><b>0-2</b></p> <p>10. Fin de formation</p>                                 |
| <p><b>FCL.140.A LAPL(A) – Exigences en matière d'expérience récente</b></p> <p>(a) Les titulaires d'une LAPL(A) n'exerceront les privilèges de leur licence que si, au cours des deux dernières années, ils ont rempli l'une des conditions suivantes en tant que pilotes sur avions ou TMG :</p> <p>(1) avoir effectué au moins 12 heures de vol en tant que PIC ou en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 12 décollages et atterrissages,</li> <li>– 1 cours de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur incluant un briefing et une discussion sur le TEM, notamment dans la prise de décision face à de conditions météorologiques dégradées ou vol involontaire en conditions IMC et les capacités de navigation. ;</li> </ul> <p>(2) avoir réussi un contrôle de compétences LAPL(A) avec un examinateur. Le programme de contrôle des compétences sera basé sur l'examen pratique de la LAPL(A).</p>  |   | <p><b>0-1</b></p> <p>2. Conditions d'entrée en formation</p>   |
| <p><b>FCL.710 Qualifications de classe et de type – variantes</b></p> <p>(a) Les pilotes devront accomplir une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation afin d'étendre leurs privilèges à une autre variante d'aéronef au sein d'une qualification de classe ou de type. Dans le cas de variantes au sein d'une qualification de classe ou de type, la formation traitant des différences ou la formation de familiarisation devra inclure les éléments pertinents définis dans les OSD, le cas échéant.</p> <p>b) La formation traitant des différences sera dispensée à l'un ou l'autre des endroits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) dans un ATO ;</li> <li>2) dans un DTO dans le cas des aéronefs visés aux points a) 1) c) et a) 2) c) du paragraphe DTO.GEN.110 de l'annexe VIII ;</li> <li>3) auprès du titulaire d'un AOC dont le programme de formation traitant des différences est approuvé pour la classe ou le type concerné.</li> </ol> <p>c) Nonobstant l'exigence du point b), la formation traitant des différences pour les TMG, les avions monomoteurs à pistons, les avions monomoteurs à turbine et les avions multimoteurs à pistons peut être dispensée par un instructeur possédant les qualifications requises, sauf disposition contraire prévue dans les OSD.</p> <p>d) Si les pilotes n'ont pas piloté la variante dans les deux ans suivant la formation visée au point b), une autre formation traitant des différences ou un contrôle de compétences dans cette variante sera accompli, sauf pour les types ou les variantes appartenant aux qualifications de classes avions monomoteurs à pistons et TMG.</p> <p>e) La formation traitant des différences ou le contrôle de compétences portant sur cette variante sera inscrit(e) dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur ou l'examineur le cas échéant.</p> | <p><b>GM1 FCL.710 Qualifications de Classe et de type variantes - Formation aux différences et cours de familiarisation</b></p> <p>(a) La formation aux différences exige l'acquisition de connaissances supplémentaires et une formation sur un système d'entraînement au vol approprié ou sur l'aéronef.</p> <p>(b) le cours de familiarisation exige l'acquisition de connaissances supplémentaires.</p> | <p><b>0-2</b></p> <p>7. Cas particulier d'une formation aux variantes</p>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type</b></p> <p>e) La formation traitant des différences ou le contrôle de compétences portant sur cette variante sera inscrit(e) dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur ou l'examineur le cas échéant.</p>  |  |   |
| <p><b>FCL.740 Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(b) Renouvellement.<br/>Pour le renouvellement d'une qualification de classe ou de type, les candidats devront satisfaire à toutes les conditions suivantes :</p> <p>(1) afin de déterminer si une formation de remise à niveau est nécessaire pour que les candidats atteignent le niveau de compétence requis pour exploiter l'aéronef en toute sécurité, ils devront faire l'objet d'une évaluation auprès de l'un des organismes suivants :</p> <p>(i) auprès d'un ATO ;<br/>(ii) auprès d'un DTO ou à d'un ATO, si la qualification arrivée à échéance était une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons ne présentant pas de hautes performances, une qualification de classe de TMG ou une qualification de type d'hélicoptère monomoteur visé au point DTO.GEN.110 a) 2) c) de l'Annexe VIII ;<br/>(iii) dans un DTO, un ATO ou avec un instructeur, si la qualification est arrivé à échéance depuis moins de 3 ans et était une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons ne présentant pas de hautes performances ou une qualification de classe TMG;</p> |  | <p><b>0-1</b></p> <p>3. Organisme de formation</p> <p>4. Structure du stage – Evaluation initiale</p>   |
| <p><b>FCL.740 Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(2) si l'organisme ou l'instructeur procédant à l'évaluation conformément au point (1), le juge nécessaire, ils devront suivre une formation de remise à niveau auprès de cet organisme ou avec cet instructeur ;</p>  |  | <p><b>0-1</b></p> <p>4. Structure du stage – Evaluation initiale</p>  |
| <p><b>FCL.740 Validité et renouvellement de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(3) après avoir satisfait aux dispositions du point 1) et, le cas échéant, du point 2), ils devront réussir un contrôle de compétences conformément à l'appendice 9 ou effectuer une évaluation pratique EBT conformément à l'appendice 10. L'évaluation pratique EBT peut être combinée avec la formation de remise à niveau prévue au point 2).).</p>  |  | <p><b>0-2</b></p> <p>10. Fin de formation</p>   |
|   | <p><b>AMC1 FCL.740 (b)<br/>RENOUVELLEMENT DES<br/>QUALIFICATIONS DE CLASSE ET DE<br/>TYPE : STAGE DE REMISE A NIVEAU<br/>DANS UN ATO, UN DTO OU AVEC UN<br/>INSTRUCTEUR ISOLÉ</b></p> <p>(a) L'objectif de la formation de remise à niveau est d'atteindre le niveau de compétence nécessaire pour exploiter en toute sécurité le type ou la classe d'aéronef concerné. Le nombre de cours de recyclage nécessaires devrait être déterminé au cas par cas par l'ATO, le DTO ou l'instructeur isolé, selon le cas, en tenant compte des facteurs suivants :</p> <p>(1) L'expérience du demandeur ;<br/>(2) Le temps écoulé depuis la fin de validité de la qualification ;<br/>(3) La complexité de l'aéronef ;<br/>(4) Si le demandeur a une qualification actuelle sur un autre type ou classe d'aéronef ; et<br/>(5) Lorsque cela est jugé nécessaire, la performance du candidat lors d'un contrôle de compétence simulé pour la qualification dans un FSTD ou un aéronef du type ou de la classe concerné (e).</p> <p>Il faut s'attendre à ce que le volume de réentraînement nécessaire pour atteindre le niveau de compétence souhaité augmente de façon analogue au temps écoulé depuis que les privilèges de la qualification ont été utilisés pour la dernière fois.</p> <p>(b) Après avoir déterminé les besoins du candidat, l'ATO, le DTO ou l'instructeur isolé, selon le cas, devrait développer un programme de formation individuel qui devrait être basé sur la formation initiale pour la délivrance de la qualification en se concentrant particulièrement sur les aspects spécifiques présentant des difficultés au candidat.</p> <p>(c) À l'exception des formations de remise à niveau pour les qualifications des aéronefs visés au point FCL.740 (b) (2) (i), la formation de remise à niveau devrait inclure l'enseignement des connaissances théoriques, telles que nécessaire pour les défaillances des avions complexes. La performance du candidat doit être revue pendant la formation et des instructions supplémentaires doivent être fournies, si nécessaire, pour atteindre la norme requise pour le contrôle de compétence.</p> | <p><b>0-1</b></p> <p>4. Structure du stage – Evaluation initiale</p> <p>5. Structure du stage – Remise à niveau théorique</p> <p>6. Structure du stage – Remise à niveau pratique</p> |
|   | <p><b>AMC1 FCL.740 (b)<br/>RENOUVELLEMENT DES<br/>QUALIFICATIONS DE CLASSE ET DE<br/>TYPE : STAGE DE REMISE A NIVEAU</b></p>   | <p><b>0-2</b></p> <p>10. Fin de formation</p>   |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | <p><b>DANS UN ATO, UN DTO OU AVEC UN INSTRUCTEUR ISOLÉ</b></p> <p>(c) À l'exception des formations de remise à niveau pour les qualifications des aéronefs visés au point FCL.740 (b) (2) (i), la formation de remise à niveau devrait inclure l'enseignement des connaissances théoriques, telles que nécessaire pour les défaillances des avions complexes. La performance du candidat doit être revue pendant la formation et des instructions supplémentaires doivent être fournies, si nécessaire, pour atteindre la norme requise pour le contrôle de compétence.</p> <p>(d) Après avoir suivi avec succès la formation de remise à niveau, l'ATO, le DTO ou l'instructeur isolé, selon le cas, doit délivrer au candidat un certificat de fin de formation ou toute autre preuve documentaire spécifiée par l'Autorité compétente prouvant que la formation a été complète et réalisée avec succès.</p> <p>Le certificat de réentraînement ou l'Attestation de formation de remise à niveau doit être présentée à l'examineur avant le contrôle de compétence. Après la réussite du contrôle de compétence, le certificat de réentraînement ou l'Attestation de remise à niveau ainsi que le compte-rendu du contrôle de compétence doivent être soumis à l'Autorité compétente lors de la demande de renouvellement de la qualification.</p> |  |
|   | <p><b>AMC1 FCL.740 (b) RENOUELEMENT DES QUALIFICATIONS DE CLASSE ET DE TYPE : STAGE DE REMISE A NIVEAU DANS UN ATO, UN DTO OU AVEC UN INSTRUCTEUR ISOLÉ</b></p> <p>(e) En tenant compte des facteurs énumérés au point (a) ci-dessus, un ATO, le DTO ou l'instructeur isolé, selon le cas, peut également décider que le candidat possède déjà le niveau de compétence requis et qu'aucune formation de recyclage n'est nécessaire. Dans un tel cas, le certificat ou toute autre preuve documentaire mentionnée en (c) ci-dessus doit intégrer les éléments décisionnels qui ont conduit l'ATO, le DTO ou l'instructeur isolé à ne pas effectuer de formation complémentaire de remise à niveau.</p>  | <p><b>0-3</b><br/>Tableau Evaluation initiale</p>  |
|   | <p><b>AMC1 FCL.725(a) AMC1 FCL.725(a) Requirements for the issue of class and type ratings</b></p> <p>SYLLABUS OF THEORETICAL KNOWLEDGE FOR CLASS OR TYPE RATINGS</p>  | <p><b>0-4</b></p>  |
| <p><b>APPENDICE 9<br/>FORMATION, EXAMEN PRATIQUE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA MPL, L'ATPL, LES QUALIFICATIONS DE TYPE ET DE CLASSE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA BIR ET L'IR</b></p> |  | <p><b>0-1</b><br/>6. Structure du stage – Remise à niveau pratique<br/><b>0-6</b><br/>Formation pratique - Tableau des exercices</p> |